

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 8 juillet 2008 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Taya di Pietro et M^e Jacques Larivière, a rendu, le 27 juin dernier, un jugement selon lequel les défendeurs, monsieur **Didier Chirpaz** et **l'École supérieure de ballet contemporain de Montréal**, n'ont pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en exerçant de la discrimination fondée sur l'état civil envers madame **Alexandra Viau**.

Alexandra Viau, représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, était une jeune danseuse à l'École défenderesse au moment des faits en litige. Le défendeur Chirpaz en est le directeur. Au cours du cheminement d'Alexandra à l'École, c'est-à-dire de sa 6^e année du primaire jusqu'à la 3^e du secondaire, sa mère, madame Ginette Dupont, s'est impliquée au sein de l'Association de parents de l'École et en a été présidente. Il n'est pas contesté que les relations entre la direction de l'École et l'Association de parents, donc implicitement entre monsieur Chirpaz et madame Dupont, se sont graduellement détériorées. Alexandra prétend que trois événements distincts, soit son assignation à des cours de rattrapage, ses évaluations négatives et son renvoi définitif de l'École, ont été fondés sur la situation difficile qui prévalait alors entre sa mère et monsieur Chirpaz. Ce dernier nie catégoriquement ces affirmations.

Quant aux cours de rattrapage, Alexandra soutient qu'il n'y avait aucune raison pour qu'elle y soit assignée, car elle figure parmi les meilleurs de sa classe; par ailleurs, elle relate que ses collègues ont trouvé cette assignation aussi injustifiée qu'elle-même. Certaines de ses anciennes professeures ayant témoigné ont aussi déclaré avoir été surprises de cette situation. Monsieur Chirpaz explique pour sa part que tous les danseurs ont des faiblesses à corriger et que cette assignation ne se voulait pas une punition; en outre, il ne connaît aucun danseur qui ne soit jamais allé à des cours de rattrapage.

En ce qui concerne les évaluations qu'elle dit négatives, Alexandra allègue qu'elle a encore été pénalisée pour l'implication de sa mère au sein de l'Association. Monsieur Chirpaz admet que, lors de son évaluation de décembre 2002, il a dit que « les parents allaient comprendre », mais dans un tout autre sens que celui compris par certaines professeures qui siégeaient alors comme membres du jury. De plus, les évaluations d'Alexandra montrent des notes qui, dans l'ensemble, demeurent très bonnes.

Pour ce qui est du renvoi définitif d'Alexandra survenu à l'été 2003, il est fondé sur son absence du stage de l'école obligatoire à l'été. Alexandra et sa mère expliquent qu'elle était malade et psychologiquement fatiguée, vu ce qu'elle avait vécu à l'École durant la dernière année, et soutiennent avoir fourni un certificat médical justifiant son absence.

Pourtant, monsieur Chirpaz a découvert qu'Alexandra s'était plutôt rendue à un autre stage de danse à Banff et qu'elle n'avait consulté un médecin qu'après cette période, à son retour à Montréal. Le renvoi en tant que sanction à l'absence au stage d'été est prévu

par règlement de l'École, auquel ont adhéré Alexandra et ses parents, et c'est sur cette seule base que monsieur Chirpaz dit l'avoir renvoyée.

Les versions des faits offertes par les parties sont diamétralement opposées et une seule peut prévaloir. En l'espèce, la version du défendeur paraît plus crédible et donc plus fiable. Le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, que des événements reprochés aux défendeurs étaient fondés sur un motif interdit de discrimination, à savoir l'état civil. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>

-30-

Pour information : Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651